

L'encadrement des pratiques forestières pour la protection de l'eau en terres publiques : le RADF

La vaste majorité du territoire forestier québécois est de nature publique. La loi sur l'aménagement durable du territoire forestier a donc été créée afin d'assurer une gestion durable de la ressource en terres publiques.

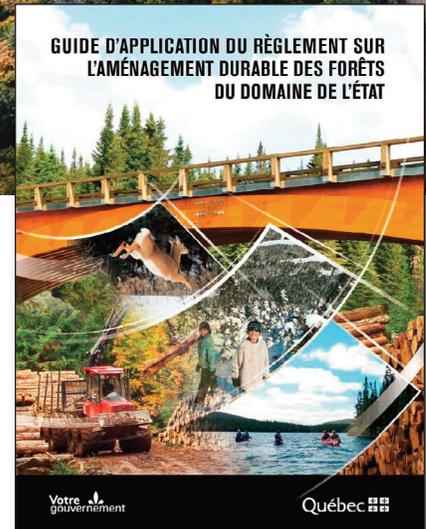
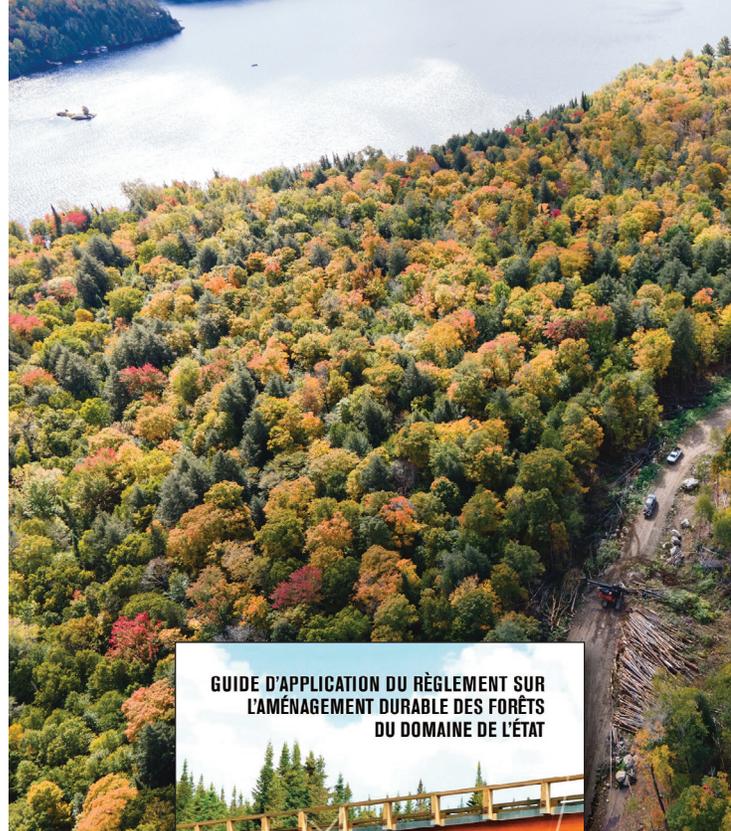
Cette loi édicte le grand principe de base selon lequel la forêt québécoise est une ressource commune qui doit être protégée pour les générations futures. De cette loi découle le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), en vigueur depuis 2018.

Avec ses 167 articles normalisant tout type d'interventions en forêt publique, le RADF est un outil d'importance afin de limiter, entre autres, l'impact des activités forestières sur les milieux humides et hydriques. Il décrit toutes les méthodes de travail qui doivent être appliquées lors de la récolte du bois en terre publique, des lisières boisées à l'installation des ponceaux, en passant par la gestion des eaux de ruissellement.

Le présent dépliant rassemble, sous les thématiques de la récolte forestière, de l'aménagement de la voirie ainsi que de l'aménagement des traverses de cours d'eau, les articles jugés les plus pertinents pour la protection des écosystèmes aquatiques.

Cette version simplifiée et vulgarisée est un outil d'éducation qui n'a aucune valeur légale. Elle ne remplace pas le guide d'application du RADF, disponible en ligne ici: <https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>

Le contexte et la façon d'assurer le libre passage du poisson de manière clairement définie représente la principale nouveauté du RADF.



L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS CONCOURT :

- III à la protection de la biodiversité ;
- III au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;
- III à la conservation des sols et de l'eau ;
- III au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grand cycles écologiques ;
- III au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société ;
- III à la prise en compte des populations concernées, notamment via les Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT).

RÉCOLTE DE BOIS

Le couvert forestier joue plusieurs fonctions dans la protection des milieux humides et hydriques. Par exemple, il limite la hausse des températures de l'eau, favorise la rétention des sédiments et des polluants, crée des habitats, en plus de favoriser la connectivité. C'est pourquoi des distances minimales, entre autres, doivent être respectées lors de travaux de récolte de bois.

- III Une lisière boisée de 20 mètres (l'équivalent d'une bande riveraine), doit être respectée à partir des cours d'eau et des lacs ou de leur écotone riverain (**art. 27**). La machinerie ne peut y circuler, mais la récolte d'une portion des tiges y est permise selon certaines conditions (**art. 28, 32**)
- III La lisière boisée de 20 mètres ne s'applique pas aux cours d'eau intermittents. Par contre, la machinerie ne peut circuler à moins de 6 mètres de ce type de cours d'eau (**art. 34**)
- III Les arbres tombés dans un cours d'eau doivent être retirés (**art. 44**)
- III Une distance minimale doit être respectée entre l'aire d'empilement et le milieu humide et hydrique (20 mètres) (**art. 124**)

LA LISIÈRE BOISÉE DE 20 MÈTRES ne s'applique pas aux cours d'eau intermittents. Par contre, la machinerie ne peut circuler à moins de 6 mètres de ce type de cours d'eau.

ÉCOTONE RIVERAIN:
zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars.

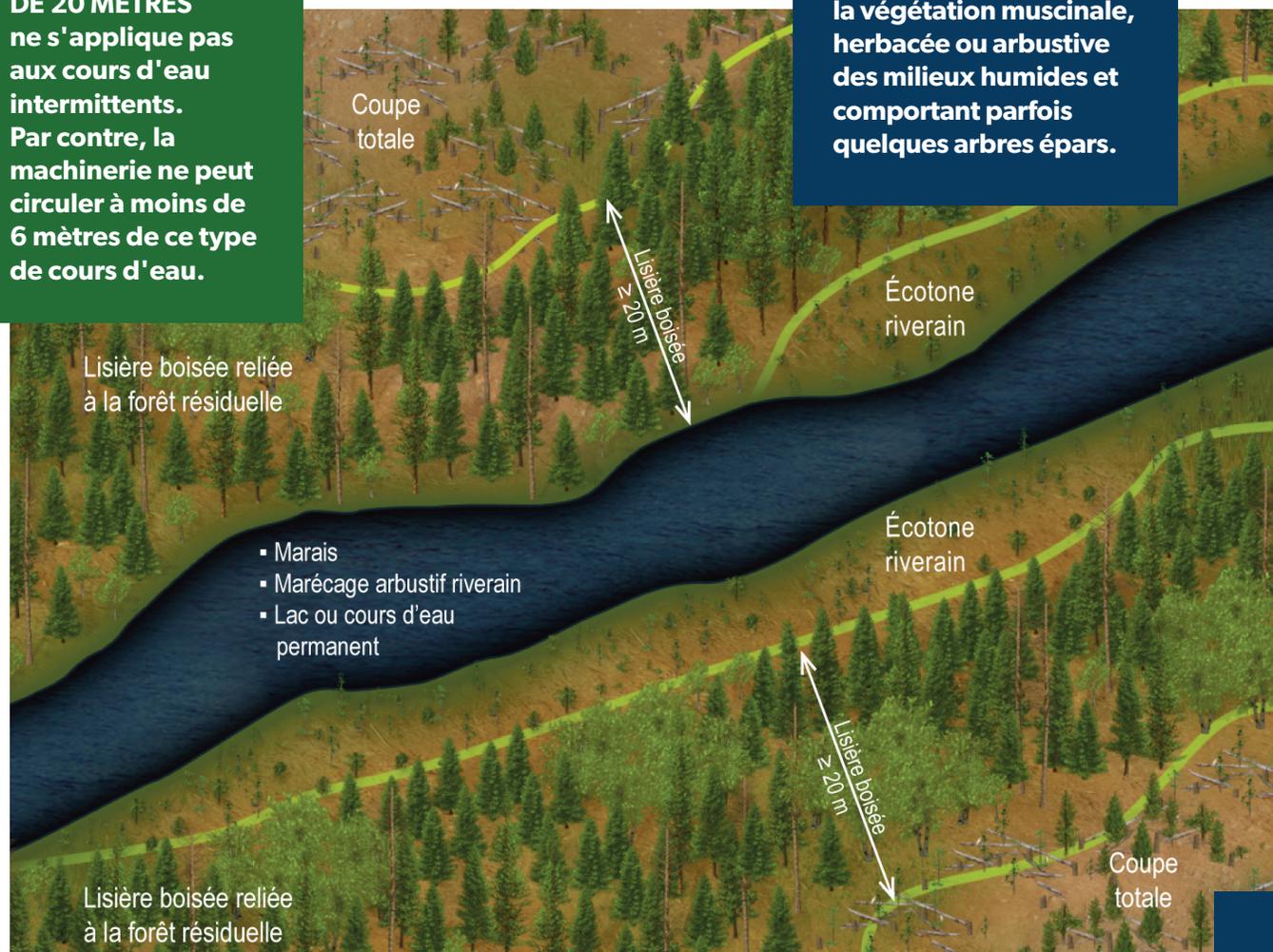


Figure tirée du RADF

VOIRIE FORESTIÈRE

Distances minimales avec l'écosystème aquatique, gestion des eaux de ruissellement et stabilisation des talus sont quelques méthodes parmi tant d'autres permettant non seulement de diminuer les apports de sédiments dans le réseau hydrographique, mais également d'aménager des chemins de qualité, sécuritaires et durables dans le temps.

- III Des distances minimales doivent être respectées avec les milieux humides et hydriques (**art. 67**)
- III Les chemins d'hiver sont permis dans une tourbière ouverte lorsque le tronçon est de moins de 100 mètres (**art. 70**), de même que les ponts de glace (**art. 111**), alors que l'aménagement d'un chemin est interdit pour traverser un lac durant l'été (**art. 66**)
- III Il est obligatoire de stabiliser sans délai les sols déblayés des talus de chemin, des lits, des berges et de l'écotone riverain d'un cours d'eau lors des travaux (**art. 73, 95, 114**)
- III Le drainage naturel du sol doit être respecté (**art. 74, 79, 82**)
- III Les eaux de ruissellement doivent être détournées vers des zones végétalisées (**art. 75, 76, 83**)

DES DISTANCES MINIMALES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES

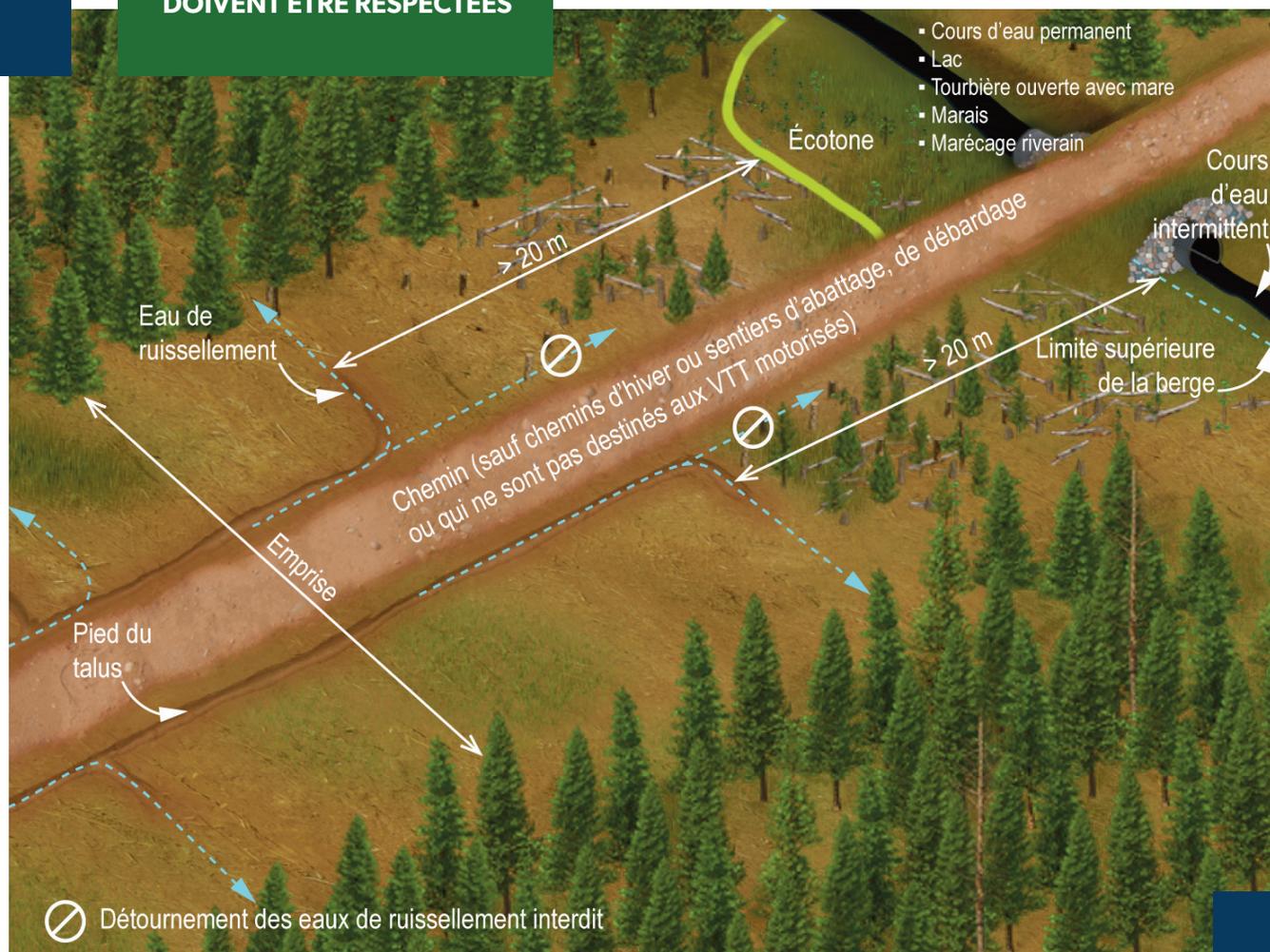


Figure tirée du RADF

TRAVERSES DE COURS D'EAU



Le type d'ouvrage, le nombre ainsi que le dimensionnement sont normés en fonction de plusieurs éléments, dont la surface drainée, le débit et la pente du cours d'eau. Ces mesures permettent non seulement d'assurer le libre passage du poisson lorsque nécessaire, mais également d'assurer la mise en place d'infrastructures durables.

- III Le libre passage du poisson doit être assuré, sauf exceptions (**art. 103, 104, 105, 106**)
- III L'ouvrage doit être stabilisé et les ponceaux lisses sont interdits pour favoriser le passage du poisson (**art. 95, 96**)
- III La machinerie ne peut faire qu'un seul aller-retour dans le lit du cours d'eau pour installer une traverse (**art. 26**)
- III La construction d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage amovible est interdit à l'intérieur et à proximité d'une frayère (**art. 89**). Ces travaux sont permis dans un cours d'eau à salmonidés, sous condition de mettre en place des techniques afin de limiter l'apport de sédiments (**art. 90**)
- III La construction d'un ouvrage permanent (par exemple un pont ou un ponceau) dans un chemin d'hiver ou pour traverser un lac est interdit (**art. 87, 88**)
- III Si un cours d'eau contient une des espèces de poissons visées à l'annexe 5, des périodes de travaux sont prévues pour l'aménagement de ponts ou de ponceaux (**art. 92**)
- III L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis pour les sentiers d'abattage ou de débardage, pour les chemins d'hiver ou pour un chemin qui sera fermé de façon permanente au plus tard 3 ans après sa construction (**art. 110, 112**)

La responsabilité de l'entretien d'une traverse de cours d'eau revient à celui qui l'a aménagée et l'utilise régulièrement.

Réalisé par :



Principale source d'information: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État [En ligne], Gouvernement du Québec. [<https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>]

Grâce au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et aux MRC suivantes :



Réalisation : Mai 2023